AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020-_0152__/PRES/PM/MS/MFPTPS/ MINEFID portant horaires et organisation du travail dans la Fonction publique hospitalière.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso;

Vu la loi n° 057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public et son modificatif le décret n°2017-1232/PRES/PM/MFPTPS du 21 décembre 2017;

Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les horaires et l'organisation du travail dans la Fonction publique hospitalière en application de l'article 39 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière.

Les structures de la Fonction publique hospitalière assurent la continuité des services et soins de santé sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

<u>Article 2</u>: La durée hebdomadaire de travail dans la Fonction publique hospitalière est de 40 heures en moyenne par agent y compris les permanences.

La durée hebdomadaire précisée à l'alinéa ci-dessus ne prend pas en compte le temps de garde.

Le décompte du temps de travail se fait par pointage électronique ou manuel.

Article 3: La durée de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent de la Fonction publique hospitalière est à la disposition de son administration et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de pause et de restauration est un temps de service effectif. L'agent a l'obligation d'être disponible pendant ce temps afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service.

Le temps du trajet de l'astreinte et de l'intervention, le temps de participation à un atelier et à une mission autorisée par l'administration, sont des temps de travail effectif.

Article 4: La durée de travail effectif pour un agent ne peut être inférieure à 35 heures, ni excéder 45 heures au cours d'une période de sept (7) jours.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe les seuils de la charge de travail pendant la durée de travail.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Chapitre I : Le travail de jour et la permanence

Section 1 : Du travail de jour

Article 5: Le travail de jour comprend les horaires allant de 07 heures 30 minutes à 18 heures les jours ouvrables.

> Les jours ouvrables dans la Fonction publique hospitalière vont du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés.

> Toutefois, en dehors des jours ouvrables, des permanences sont organisées pour assurer la continuité du service.

- Article 6 : L'organisation du travail de jour prend en compte toutes les activités de la formation sanitaire.
- <u>Article 7:</u> Le temps de travail de jour pour chaque agent ne peut être inférieur à 5 heures, ni excéder 10 heures par jour ouvrable.

Ce temps de travail court de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes, si l'agent doit assurer le même jour une garde.

L'agent a droit à une pause de 30 minutes lorsque l'amplitude du travail est supérieure à 07 heures consécutives. Pendant la pause, l'agent est astreint à l'obligation édictée à l'article 3 ci-dessus.

Section 2 : De la permanence

Article 8 : La permanence est définie comme la période de travail durant les jours non ouvrables et les jours fériés. Elle requiert la présence physique de l'agent au lieu de travail.

La permanence est comprise dans les horaires allant de 07 heures 30 minutes à 18 heures les jours non ouvrables et les jours fériés.

Article 9 : La permanence est organisée dans les établissements publics de santé assurant :

la surveillance et la prise en charge des patient(e)s hospitalisés ou en observation;

le tri et la prise en charge des urgences.

La permanence est organisée dans tout autre établissement de santé qui, de par son activité ou ses missions, a l'obligation d'assurer un service continu.

Chapitre II : La garde

Article 10 : La garde est définie comme la période de travail de nuit, tous les jours calendaires. Elle requiert la présence physique de l'agent au lieu de travail.

Toutefois, les établissements publics de santé ne disposant pas d'effectifs suffisants dans certains emplois peuvent à titre exceptionnel recourir à un dispositif spécifique de la garde pour lequel l'agent qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son administration, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au profit de son service.

Le nombre total de gardes donnant droit au versement de l'indemnité de garde ne saurait excéder dix (10) par mois et par agent.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le cadre de définition des postes de garde et des modalités d'organisation et de validation de la garde.

Article 11 : La garde est organisée dans les établissements publics de santé assurant :

la surveillance et la prise en charge des patient(e)s hospitalisés ou en observation;

le tri et la prise en charge des urgences.

La garde est organisée dans tout autre établissement de santé qui, de par son activité ou ses missions, a l'obligation d'assurer un service continu.

La garde est assurée par les personnels soignants, administratifs, médico-techniques et de soutien, nécessaires à la continuité des soins.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le cadre global de définition des postes et des modalités d'organisation et de validation de la garde.

- Article 12: La garde commence à 17 heures 30 minutes et finit à 08 heures 30 minutes le lendemain.
- Article 13 : Pendant la garde, l'agent a droit à une pause repas de 30 minutes.

 Pendant la pause repas, l'agent est astreint à l'obligation édictée à l'article 3 du présent décret.
- Article 14 : La garde donne droit à un repos obligatoire compensateur. Ce repos court dès la fin de la garde pour une durée consécutive de 24 heures.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES FORMATIONS SANITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

<u>Article 15</u>: Le premier responsable de la formation sanitaire est chargé de l'organisation du travail.

Le paquet de services et de soins par niveau est défini par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 16: Le fonctionnaire de la Fonction publique hospitalière est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi, d'être présent à son service pendant les heures de travail et d'accomplir par luimême les tâches qui lui sont confiées.

Il est interdit au fonctionnaire de la Fonction publique hospitalière d'exercer son activité professionnelle dans toutes autres formations sanitaires privées ou publiques.

Toutefois, en cas de nécessité, le fonctionnaire de la fonction publique hospitalière peut, dans le cadre d'une convention entre son administration d'origine et un autre établissement public ou privé, être autorisé par le premier responsable de sa structure, à intervenir en dehors de sa formation sanitaire.

Le temps des interventions dans les structures privées ne saurait excéder une demi-journée de travail deux fois par semaine.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique précise les modalités d'intervention du fonctionnaire de la fonction publique hospitalière dans les structures privées de santé.

- <u>Article 17</u>: Tout agent de la Fonction publique hospitalière qui exerce dans une formation sanitaire privée en violation des dispositions de l'article 16 du présent décret, s'expose à des sanctions disciplinaires.
- Article 18: Dans chaque formation sanitaire publique, un tableau de service élaboré par le personnel d'encadrement et validé par le premier responsable, précise les horaires et le poste de travail de chaque agent pour chaque mois. Il est porté à la connaissance de l'agent sept (7) jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment.

Les modifications dans la répartition des heures de travail peuvent être opérées en fonction des exigences et contraintes du service.

- Article 19: Toute équipe ou tout agent, dont la fin du service coïncide avec une activité qui ne peut être suspendue ou différée sans risque pour le patient ou client, est tenu de terminer ladite activité.
- Article 20 : Le programme de travail doit prévoir un temps pour la passation des consignes entre les équipes qui descendent de service et celles qui montent de service. Il est organisé un staff et une visite médicale dans les services.
 Les modalités sont précisées par décision du premier responsable.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 21</u>: Le supérieur hiérarchique immédiat est tenu de veiller au strict respect des horaires de travail des agents placés sous sa responsabilité.

Des contrôles inopinés sont assurés à cet effet par le contrôle interne, l'inspection technique des services de santé ou par toute autre structure de contrôle habilitée.

<u>Article 22</u>: Le non-respect des horaires de travail expose les agents contrevenants à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du statut de la Fonction publique hospitalière.

<u>Article 23</u>: Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 fevrier 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale Le Ministre de la Santé

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances

et du Développement

Lassane KABORE